

INFORMATIONS IMPORTANTES

CONCOURS D'AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES PRINCIPALE DE 2^{ÈME} CLASSE (ATSEM)

Épreuve écrite : mercredi 12 octobre 2022

Lisez et conservez les informations contenues dans cette note sur la constitution du dossier, le déroulement du concours et, en cas de réussite, sur l'après concours.

I- Informations générales

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) organisera le 12 octobre 2022 (date de l'épreuve écrite), un concours externe, un concours interne et un troisième concours d'ATSEM pour les besoins des collectivités de la région Auvergne-Rhône-Alpes. 120 postes sont ouverts et répartis comme suit :

- Concours externe : 117 postes
- Troisième concours : 13 postes

Les candidats doivent choisir, lors de leur inscription, la voie (externe ou troisième concours). **Les demandes de modification de ces informations ne sont possibles qu'en réalisant une nouvelle demande d'inscription au plus tard le 11 mai 2022.**

Soyez attentif à la constitution de votre dossier et au respect de la date et des heures de dépôt fixées au 19 mai 2022 (heure métropolitaine).

Conformément à l'article 15 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, les listes de candidats admis à concourir seront arrêtées par le Président du cdg69 au vu du dossier constitué conformément aux dispositions des articles 5 à 12 de ce même texte.

II – L'accès aux concours :

Conditions générales :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, articles 5 et 5 bis),
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national. Il est rappelé aux candidats que nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ou des obligations de service national (dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires).

Concours externe :

Il est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par décret.

Les dispenses de diplôme

Une dispense de diplôme est accordée sur présentation de documents justificatifs aux :

- mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants,
- sportifs de haut niveau, une photocopie de la liste publiée au Journal Officiel attestant de leur statut à la date des épreuves.

Les équivalences de diplôme

Ce dispositif est distinct de la procédure de V.A.E. (Validation des Acquis de l'Expérience) laquelle permet au candidat d'obtenir le diplôme. La procédure d'équivalence de diplôme peut permettre de reconnaître

Document à conserver

l'expérience professionnelle (procédure de Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle dite R.E.P.) ou de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. **Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.**

Une instance instituée en commission au niveau national, placée auprès du Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.), est compétente pour examiner les demandes de dérogation :

*Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission d'équivalence de diplômes
Secrétariat de la commission d'équivalences de diplômes
80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12*

Courriel : red@cnfpt.fr. Le téléchargement d'une brochure relative à une demande d'équivalence auprès de la commission compétente du CNFPT est possible sur le site de cet établissement.

La commission placée auprès du C.N.F.P.T. est compétente pour les diplômes français et étrangers.

Toute décision favorable d'une des commissions d'équivalence instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps, et cadre d'emplois de la fonction publique vaut également pour toutes les demandes ultérieures d'inscription du candidat aux mêmes concours que celui ou ceux pour lesquels cette décision a été rendue, sous réserve que ne soit intervenue aucune modification législative ou réglementaire qui serait de nature à remettre en cause l'équivalence accordée.

Le candidat peut également se prévaloir de cette décision pour toute demande d'inscription à un concours pour lequel la même condition de qualification est requise (article 22 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié). Par contre, les candidats ne pourront pas se prévaloir d'une précédente admission à concourir délivrée par une autorité organisatrice du concours.

Lorsque le candidat reçoit une décision défavorable d'une commission, il ne peut déposer une nouvelle demande avant le délai d'un an.

ATTENTION : La saisie de la commission d'équivalence de diplôme est indépendante de l'inscription au concours.

Un candidat non titulaire du diplôme requis pourra être renvoyé vers cette commission par le service concours, lequel l'enjoindra de fournir une copie de la décision favorable à une date limite, date qui correspond au jour de la première épreuve.

Toutefois, les délais de traitement par la commission d'équivalence pouvant être de plusieurs mois, il est recommandé aux candidats non titulaires du diplôme de saisir cette dernière sans attendre le courrier de renvoi.

Toute décision favorable transmise au-delà de la date de la première épreuve (le 12 octobre à 23h59) ne pourra être acceptée. Les candidats retardataires, même composant, se verront retirer de la liste des candidats admis à concourir et ne pourront prétendre au bénéfice de cette décision.

Troisième concours :

Les candidats au 3^e concours doivent justifier, au 1^{er} janvier 2022, de l'exercice pendant 4 ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

Document à conserver

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont pris en compte dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

II- Les épreuves du concours

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le mercredi 12 octobre 2022, au cdg69 et au centre d'examen du Double Mixte, 19 avenue Gaston Berger, 69625, Villeurbanne.

Les épreuves orales d'admission auront lieu durant le mois de décembre 2022 dans les locaux du cdg69.

Les résultats seront communiqués à des dates précisées ultérieurement, sur le site www.cdg-aura.fr.

Des convocations aux épreuves citées ci-dessus seront **déposées sur l'espace personnel** une dizaine de jours avant celles-ci.

Le candidat devra imprimer ce document avant les épreuves.

Vous pouvez retrouver le détail de la nature des épreuves dans le document intitulé « Guide » disponible en téléchargement sur votre espace candidat.

Pour les informations d'ordre pratique : hébergement, restauration..., les candidats doivent se mettre en rapport avec les centres d'informations touristiques. Des informations d'ordre général à ce sujet sont par ailleurs susceptibles d'être diffusées sur le site du Centre de gestion www.cdg69.fr.

Les notes des candidats non admissibles leur seront notifiées dans les 15 jours qui suivent la publication des résultats d'admissibilité.

V - L'admission

En cas de réussite au concours, il est rappelé que vous devrez justifier de votre aptitude physique à exercer les fonctions.

Les lauréats recevront une attestation individuelle d'inscription sur la liste d'aptitude au grade d'ATSEM dès réalisation de cette liste. Cette inscription ne vaut pas recrutement (se reporter au guide disponible sur le site internet du cdg69 www.cdg69.fr pour plus de précisions).